

no. 11. 83

M. [REDACTED]

n° 15.149/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le 30 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les promotions intervenues, cette fois-ci, durant le 2ème semestre 1982, dans l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer (O.S.S.O.M.).

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 39 de M. le Député Kuijpers du 22 avril 1983 (Q.R. Chambre n° 27 du 10 mai 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 6 octobre 1983.

Le 25 juin 1983, la C.P.C.L. a émis un avis au sujet des cadres linguistiques de l'O.S.S.O.M. (n° 12.194/V/P). Cet avis n'a pas encore été suivi par un arrêté royal. Entretiens, la C.P.C.L., conformément à sa décision du 16 décembre 1982 (n° 14.095/V/P) a introduit, auprès du Conseil d'Etat, un recours en annulation de tous les transferts, désignations, nominations et promotions intervenus durant les 5 dernières années, dans des emplois du 1er et du 2ème degré de la hiérarchie.

./.

L'absence de cadres linguistiques dans l'OSSOM constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Les promotions intervenues durant le 2ème semestre 1982 sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 de ces lois.

Une fois de plus, la C.P.C.L. estime que la nouvelle plainte est recevable et fondée.

L'absence de cadres linguistiques dans l'OSSOM a déjà fait l'objet de plaintes antérieures, tout comme les nominations et promotions qui y sont intervenues dans l'année 1981 et durant la période du 1er janvier au 30 juin 1982. La C.P.C.L. a considéré chacune de ces plaintes comme étant fondée (avis n°s 14.052/II/P et 14.161/14.206/14.295/II/P respectivement du 24 juin 1982 et du 10 mars 1983).

Nonobstant ces avis antérieurs et de multiples rappels de la C.P.C.L. dans le but de faire fixer les cadres linguistiques, la situation illégale continue à exister.

Veillez me communiquer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant et à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

